

Brochure n° 3117 | Convention collective nationale

IDCC : 843 | **BOULANGERIE-PÂTISSERIE**  
**(Entreprises artisanales)**

**Avenant n° 15 du 7 novembre 2022**

aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012  
relatif à la grille des salaires au 1<sup>er</sup> novembre 2022  
(Bouches-du-Rhône)

NOR : ASET2350170M

IDCC : 843

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**GDMABBPBR ;**

**NSABBP BR,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CGT ;**

**FO ;**

**CFE-CGC,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

L'ensemble des organisations d'employeurs et de salariés représentatifs dans le secteur d'activité considéré (boulangerie et boulangerie-pâtisserie artisanale des Bouches-du-Rhône) L. 2231-1, L. 2261-9 et suivants, L. 2232-5 et suivants du code du travail à savoir :

**Article 1<sup>er</sup> | Absence de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu de l'avenant n° 10 du 10 mars 2020 ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

**Article 2 | Modifications des salaires**

Les partenaires sociaux, réunis en commission paritaire départementale en date du 7 novembre 2022, ont convenu de porter des modifications à l'article 11 des accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 « Grille des salaires ».

### Article 3 | Grille de salaire

Les salaires horaires minimums professionnels départementaux, défini par l'article 11 des accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 sont fixés ainsi qui suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 :

#### a) Personnel de fabrication

*(En euros.)*

Coefficient 155	11,53
Coefficient 160	11,64
Coefficient 165	11,76
Coefficient 170	11,88
Coefficient 175	11,98
Coefficient 180	12,11
Coefficient 185	12,63
Coefficient 190	12,85
Coefficient 195	12,97
Coefficient 240	13,94

#### b) Personnel de vente

*(En euros.)*

Coefficient 155	11,53
Coefficient 160	11,64
Coefficient 165	11,76
Coefficient 170	11,88
Coefficient 175	11,98
Coefficient 180	12,11
Coefficient 185	12,63
Coefficient 190	12,85

#### c) Personnel de service

*(En euros.)*

Coefficient 155	11,53
Coefficient 160	11,64
Coefficient 170	11,88

### Article 4

Cet avenant prendra effet, dès son extension et sera applicable pour toutes les entreprises de boulangeries et boulangeries pâtisseries artisanales du département des Bouches-du-Rhône.

## Article 5

Les parties signataires du présent avenant conviennent de procéder par les moyens les plus diligents, à l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable dans tous les établissements concernés du département (art. L. 2261-23-1).

*Fait à Marseille, le 7 novembre 2022.*

(Suivent les signatures.)